PROTOCOLE D'ENTENTE ENTRE L'ASSEMBLÉE NATIONALE DU QUÉBEC

(ci-après appelée l' « ASSEMBLÉE »)

ET

LE CONGRÈS POPULAIRE DE LA PROVINCE DU SHANDONG

(ci-après appelé le « CONGRÈS »)

Conscientes des défis législatifs et institutionnels majeurs que la mondialisation et les processus d'intégration continentale et de négociations internationales au XXIe siècle lancent à leurs institutions respectives;

Reconnaissant l'importance de la consultation, des échanges, des rencontres et de la coopération comme instruments de dialogue interparlementaire et législatif; et

Considérant leur volonté mutuelle à développer des liens soutenus pour échanger sur des sujets d'intérêt commun;

LES PARTIES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT :

Article 1

La présente entente a pour objet d'établir un groupe de travail afin de promouvoir la communication amicale entre l'ASSEMBLÉE et LE CONGRÈS.

Article 2

Le groupe de travail se charge d'organiser des réunions pour renforcer le dialogue et les liens d'amitié entre les parties.

Le groupe de travail pourra proposer aux parties des initiatives ou mesures visant à élaborer une politique de coopération, dans les limites de leurs compétences respectives.

Article 3

La Division des affaires étrangères du Département du Comité permanent du CONGRÈS est désignée le bureau de liaison de la part de la province du Shandong.

La direction des relations interparlementaires et internationales et du protocole de l'ASSEMBLÉE est désignée le bureau de liaison de la part du Québec.

Article 4

Le groupe de travail est composé d'au moins quatre représentants reflétant l'équilibre des différentes formations politiques de l'ASSEMBLÉE et la diversité du CONGRÈS.

Article 5

Le groupe de travail tient alternativement à l'invitation de l'ASSEMBLÉE et du CONGRÈS une réunion ordinaire par année et une réunion extraordinaire si jugée nécessaire. Elle est convoquée à l'initiative conjointe des Présidents des deux délégations. La réunion est présidée par le chef de délégation du pays hôte.

Article 6

La délégation de l'ASSEMBLÉE est dirigée par son président ou, en son absence, par la personne qu'il désigne, et ses membres sont nommés par son président.

Article 7

La délégation du CONGRÈS est dirigée par son directeur ou, en son absence, par le directeur-adjoint qu'il désigne et ses membres sont nommés par le chef de délégation.

Article 8

Les tâches administratives à effectuer avant les rencontres et lors de celles-ci sont assumées conjointement par les parties.

Article 9

La présente entente peut être modifiée par accord écrit entre les parties. Les documents faisant état des modifications doivent être joints à la présente entente et en font partie intégrante.

Article 10

La présente entente est rédigée en deux versions, chinoise et française. Les deux versions font foi. Chaque version est remise aux signataires.

La présente entente entre en vigueur au moment de sa signature par les parties et elle peut être résiliée par consentement mutuel ou par l'une ou l'autre des parties au moyen d'un avis écrit.

Fait à Jinan, le 12 janvier 2016

Pour l'ASSEMBLÉE NATIONALE DU QUÉBEC

NOM

Pour le CONGRÈS POPULAIRE DE LA PROVINCE DU SHANDONG

NOM

山东省人民代表大会
与魁北克省国民议会合作谅解备忘录

山东省人民代表大会（以下简称山东省人大）与魁北克省国民议会（以下简称魁北克议会），

面对21世纪世界经济全球化发展的新形势，以及洲际一体化和国际谈判进程中双方在立法和体制方面的重大挑战；

认识到双方通过磋商、交流、会谈以及合作等方式开展立法对话的重要性；

依据双方就共同感兴趣的话题进行交流，发展并保持密切联系的一致愿望；

兹达成如下协议：

第一条 本协议的目的是成立一个工作小组，以促进魁北克议会与山东省人大之间的友好交往。

第二条 工作小组负责组织会议，以便加强双方的对话和友好关系。工作小组可以向双方提出一些倡议或措施，目的是制定各方权限范围内的合作政策。

第三条 山东省人大常委会办公厅外事办公室被指定

为山东省方面的联络办公室，魁北克议会的议会间关系、国际关系和协议管理处被指定为魁北克省方面的联络办公室。

第四条 工作小组至少由四名成员组成，以反映魁北克议会不同政治团体的平衡和山东省人大的多样性。

第五条 工作小组轮流在魁北克议会和山东省人大的邀请下，每年举行一次例会，并在认为必要的情况下举行一次特别会议。该会议由双方代表团的主席联合发起召集。会议由东道国的代表团团长主持。

第六条 魁北克议会代表团受其议长领导，如议长缺席，由其指定的人领导，代表团成员由其议长任命。

第七条 山东省人大代表团受其主任领导，主任可指定副主任领导并任命代表团成员。

第八条 会谈之前和会谈期间的行政任务由双方代表团共同承担。

第九条 本协议经双方书面同意可进行修改。有关修改的文件应附在本协议中，并成为协议不可分割的组成部分。

第十条 本协议有中文和法文两个版本。两个版本都真实可信。每个版本都提交给了签字人。

本协议自签字之时起生效，协议经双方同意或其中一方书面通知后可以废除。

2016 年 1 月 12 日签字于山东省济南市。

山东省人民代表大会常委会	魁北克省国民议会
副主任	议长